

REPUBLIQUE DU TCHAD

**PROGRAMME REGIONAL DE SECURITE
ALIMENTAIRE**

Phase 2 (PRSA) P178132

Financement additionnel

**PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
(PEES)**

Négocié

26 juin 2026

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Tchad (le Bénéficiaire) mettra en œuvre la deuxième phase du Programme de résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (PRSA2) (P178132) (FINANCEMENT ADDITIONNEL) (le Projet), avec la participation du ministère chargé de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'Accord de financement initial et du Financement additionnel (les Accords). L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté de fournir le financement initial (FI) et le financement additionnel (FA) du Projet, conformément aux Accords. Le présent PEES remplace les versions antérieures pour ce Projet et s'applique au financement initial et au financement additionnel du Projet visé ci-dessus.
2. Le Bénéficiaire s'assure que le Projet est réalisé conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), selon des modalités acceptables pour l'Association. Le PEES fait partie intégrante des Accords. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont employés ont la signification qui leur est attribuée dans les Accords.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être élaborés ou mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme le prévoient l'accord ou les accords visés, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire précisé dans l'Accord. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.
5. La sous-section « Indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation à la mise en œuvre du projet conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier/Délais » ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section en question.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SOUTIEN DES CAPACITÉS			
A	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE Maintenir l'Unité de Gestion du Projet (UGP) qui est chargée de la gestion des questions environnementales et sociales dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux du Projet, y compris, le spécialiste social et le spécialiste de la violence basée sur le genre déjà en place. Recruter un spécialiste en environnement conformément à des termes de référence acceptable à l'Association.	Maintenir l'unité de mise en œuvre du projet et ces postes tout au long de sa réalisation. Un spécialiste de l'environnement intérimaire sera désigné avant le 15 juillet, au sein de l'UGP, sur la base d'une comparaison des CV. Recruter un spécialiste de l'environnement dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur.	Le ministère chargé de l'agriculture et l'UGP
B	PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS Élaborer et mettre en œuvre les mesures de renforcement des capacités suivantes : - Formation du personnel de l'unité de gestion du projet (UGP), des parties prenantes, des communautés et des agents de projet sur la cartographie et la mobilisation des parties prenantes, les aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale, la gestion des ravageurs et des pesticides, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, la santé et la sécurité opérationnelles, ainsi que la santé et la sécurité communautaires. - Formation du personnel de l'UGP sur la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR) et sur le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP).	Tout au long de la mise en œuvre du projet	UGP
SUIVI ET RAPPORTS			
C	RAPPORTS RÉGULIERS Préparer et adresser régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet. Les rapports comprennent : Le degré de préparation et de la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES.	Soumettre des rapports trimestriels à l'Association pendant toute la durée du projet, à compter de la date d'entrée en vigueur. Chaque rapport doit être remis à l'Association au plus tard 10 jours après la fin de la période de référence.	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	- Le résumé des activités de mobilisation des parties prenantes menées conformément au Plan de mobilisation des parties prenantes. - Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de gestion des plaintes, le registre des plaintes et les progrès réalisés dans leur résolution. - La performance environnementale et sociale (E&S) des fournisseurs/prestataires et des sous-traitants telle que présentée dans les rapports des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre. - Nombre et état de la résolution des incidents et accidents signalés au titre de l'action E ci-dessous.		
D	RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES Exiger que les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre produisent des rapports de suivi mensuels sur la performance environnementale et sociale (E&S) sur la base des indicateurs précisés dans les documents d'appel d'offres et les contrats concernés et qu'ils soumettent ces rapports à l'Association.	Communiquer les rapports mensuels à l'Association à la demande de celle-ci.	UGP
E	INCIDENTS ET ACCIDENTS Notifier à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves au public ou au personnel ; les actes de violences, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture des barrages ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les déplacements sans procédure régulière (les expulsions forcées) ; les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les épidémies. À la demande de l'Association, fournir les précisions disponibles sur l'incident ou l'accident. Prendre des dispositions pour un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un plan d'action correctif qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et éviter qu'il ne se reproduise.	Notifier l'Association au plus tard 48 heures après avoir été informé de l'incident ou de l'accident. Pour les incidents EAS/HS, informer l'association dans les 24 heures suivant l'incident. Fournir les détails disponibles sur demande. Communiquer le rapport d'examen et le plan de mesures correctives à l'Association au plus tard dans les 10 jours qui suivent la notification initiale, sauf si l'Association convient d'un délai différent par écrit.	UGP
NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.1	ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 1. Adopter et mettre en œuvre le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet parent. 2. Préparer et mettre en œuvre les études d'impact environnemental et social (EIES) et tous les documents E&S requis pour le sous-projet.	1. Appliquer le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) tout au long de la mise en œuvre du projet. Le CGES a été republié le 12 mai 2026. https://itrad.td/publications/ 2. Les études environnementales et sociales des sous-projets seront soumises à l'approbation de l'Association avant le lancement de l'appel d'offres pour chaque sous-projet. Une fois approuvés, les études d'impact environnemental et social (EIES) seront mises en œuvre tout au long du déroulement des sous-projet.	UGP
1.2	GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les Procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications environnementales et sociales des dossiers d'appel d'offres et les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre se conforment et obligent leurs sous-traitants à se conformer aux spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs. Fournir à l'Association les copies des contrats concernés des fournisseurs et prestataires/sous-traitants et des maîtres d'œuvre.	Dans le cadre de la préparation des documents d'appel d'offres et des contrats concernés. Superviser les fournisseurs et prestataires/sous-traitants tout au long de la mise en œuvre du Projet. À la demande de l'Association, les copies des contrats concernés sont mises à sa disposition.	UGP
1.3	ASSISTANCE TECHNIQUE Réaliser les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet à préparer dans le cadre de l'assistance technique conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association, qui sont conformes aux NES. Puis, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément aux termes de référence.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP
1.4	FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION [D'URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE 1. Veiller à ce que le Manuel CIU comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion environnementale et sociale, y compris, le CGES-CIU qui sera annexé dans le Manuel CIU en vue de la mise en œuvre de la composante CIU, conformément aux NES.	1. La préparation du manuel CIU dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Association, est une condition de retrait en vertu de la Section [I.D.1.a] de l'Annexe 2 de l'Accord de financement pour le	L'autorité désignée pour la mise en œuvre du CERC

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	2. Mettre en œuvre les dispositions environnementales et sociales du manuel CIU y compris, le CGES-CIU et toutes les évaluations et tous les plans requis dans ce cadre.	Projet. Le CGES-CIU du financement initial sera mise à jour avant le début des activités de la composante CIU. 2. Conformément aux délais précisés dans le manuel CIU y compris le CGES-CIU et toutes les évaluations et les plans qui y sont exigés.	
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) préparé pour le financement initial du Projet.	Appliquer les PGMO tout au long de la mise en œuvre du projet. Le PGMO est republié le 12 mai 2026. https://itrad.td/publications/	UGP
2.2	PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL Obliger les fournisseurs et prestataires à préparer et à mettre en œuvre des mesures ou des plans de gestion de la santé et de la sécurité au travail conformément aux EIES qui doivent être élaboré suivant l'action 1.1 ci-dessus.	Le même délai s'applique pour l'élaboration et la mise en œuvre des EIES.	UGP
2.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n° 2.	Mettre en place le mécanisme de gestion des pour les travailleurs du projet et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS Préparer et mettre en œuvre un Plan de gestion des déchets (PGD), dans le cadre des EIES conformément à l'action 1.1 ci-dessus, pour la gestion des déchets dangereux et non dangereux, en accord avec la NES3. .	Le même délai s'applique pour l'élaboration et la mise en œuvre des EIES.	UGP
3.2	UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Incorporer des mesures efficaces en matière de gestion des ressources, de prévention et de gestion de la pollution dans les EIES à préparer dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des EIES	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Adopter et mettre en œuvre le plan de lutte intégrée contre les ravageurs et de gestion des Pestes (PGP) préparé pour le projet parent conforme à la NES3. Veiller à ce que le plan de lutte intégrée contre les ravageurs et de gestion des Pestes (PGP) suive les approches intégrées identifiées dans le Plan de Gestion Intégrée des Pestes et que les pesticides utilisés soient fabriqués, formulés, emballés, étiquetés, manipulés, stockés et éliminés conformément aux bonnes pratiques industrielles internationales ainsi qu'aux lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale en matière de Santé et de Sécurité Environnementales (SSE).	Mettre en œuvre le PGP tout au long de la mise en œuvre du projet. Le PGP est republié le 12 mai 2026. https://itrad.td/publications/	
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans les EIES à élaborer au titre de l'action 1.1 ci-dessus.	Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre des EIES.	UGP
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS Évaluer et gérer les risques et les effets spécifiques que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations, y compris, entre autres, l'afflux de main-d'œuvre, la réponse aux situations d'urgence, et inclure les mesures d'atténuation dans les EIES à élaborer conformément à l'action 1.1. ci-dessus.	Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre des EIES.	UGP
4.3	RISQUES D'EAS ET DE HS Mettre à jour et mettre en œuvre le Plan d'action EAS/HS préparé pour le financement initial du projet, visant à évaluer et à gérer les risques d'EAS/HS.	Mettre à jour le plan d'action EAS/HS dans les trois mois après la date d'entrée en vigueur et le mettre œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP
4.4	GESTION DE LA SÉCURITÉ Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du projet, tel qu'elles sont définies dans les EIES à préparer conformément à l'action 1.1. ci-dessus.	Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre des EIES.	UGP
NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	CADRE DE POLITIQUE RÉINSTALLATION 1. Mettre en œuvre le Cadre de politique de réinstallation (CPR) préparé pour le financement initial du projet. 2. Préparer et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR) (y compris un Plan de restauration des moyens de subsistance PRMS) pour chaque activité du Projet pour laquelle un tel PAR/PRMS est exigé tel qu'indiqué dans le CPR, et conformément à la NES no 5.	1. Mettre en œuvre le CPR tout au long de la mise en œuvre du projet. Le CPR est republié le 12 mai 2026. https://itrad.td/publications/	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
		2. Préparer et mettre en œuvre les Plans d'action de réinstallation respectifs, notamment s'assurer qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie, et si applicable, les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations de déménagement ont été octroyées.	
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ Évaluer les sites du projet tout au long de sa mise en œuvre afin d'identifier les risques et les impacts sur la biodiversité, conformément aux exigences des EIES et de l'ESS6. Intégrer les mesures de gestion des risques et des impacts sur la biodiversité prévues dans les EIES qui doivent être élaboré dans le cadre de l'action 1.1 ci-dessus, et conformément à la NES6. Veiller à ce que les études et les activités d'assistance technique soient conformes aux dispositions de la NES6, en particulier celles des paragraphes 26 et 27 sur les zones juridiquement protégées et internationalement reconnues comme ayant une grande valeur pour la diversité biologique.	Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre des EIES. Tout au long de la réalisation du projet.	UGP
NES no 7 : NES NO 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES Cette norme ne s'applique pas à ce projet			
NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL.			
8.2	DÉCOUVERTES FORTUITES Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites décrites dans les EIES qui doivent être élaboré dans le cadre de l'action 1.1 ci-dessus.	Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre des EIES.	UGP
NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS Cette norme ne s'applique pas à ce Projet			
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/DÉLAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
10.1	PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES Adapter, publier et mettre en œuvre le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) élaboré pour le financement initial du projet, conformément à la norme ESS10, lequel doit notamment prévoir des mesures visant à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de toute manipulation, ingérence, contrainte, discrimination ou intimidation.	Le PMPP du projet parent a été mis à jour et divulgué le 8 juin 2026. https://itrad.td/publications/. Mettre en œuvre le PMPP tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP
10.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible pour recevoir des plaintes et des griefs associés au Projet et en faciliter la résolution, d'une manière rapide et efficace, transparente, adaptée à la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris des plaintes et des griefs déposés dans l'anonymat, conformément à la NES n° 10. Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'EAS/le HS et en faciliter le règlement, en orientant les survivant.e.s vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivant.e.s.	Maintenir et renforcer, dans un délai d'un mois après la date d'entrée en vigueur, le mécanisme de gestion de plainte préparé et mis en œuvre pour le financement initial et assurer le bon fonctionnement du mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP
INDICATEURS DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE			
Les actions suivantes sont des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre : 4.3 Mettre à jour le plan d'action EAS/HS dans les trois mois après la date d'entrée en vigueur 10.1 Adapter et publier le PMPP du projet parent avant l'évaluation. 10.2 Renforcer le mécanisme de gestion de plainte un mois après la date d'entrée en vigueur			